

Prochaine importante étape dans la refonte du Règlement financier (Bruxelles, 30 octobre 2001)

Légende: Le 30 octobre 2001, la Commission propose une modification de sa proposition de révision intégrale du Règlement financier applicable au budget général des Communautés.

Source: RAPID. The Press and Communication Service of the European Commission. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Commission européenne, [06.11.2006]. MEMO/01/346. Disponible sur <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/01/346&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/prochaine_importante_etape_dans_la_refonte_du_reglement_financier_bruelles_30_octobre_2001-fr-7af737df-adf9-4a75-91b4-cf82883d7d7b.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Prochaine importante étape dans la refonte du Règlement financier

La Commission européenne a proposé ce jour une modification de sa proposition de révision intégrale de la "bible financière" de l'Union européenne, à savoir le Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. Celui-ci énonce les règles de base de la gestion financière. La proposition initiale adoptée en juillet 2000 a été globalement bien accueillie par les autres institutions. La proposition initiale a été examinée par la Cour des Comptes, qui a rendu son avis le 31 mars dernier. Le Parlement européen a voté en substance quelque 184 amendements le 31 mai dernier mais a retardé le vote de son avis formel jusqu'à ce qu'il obtienne des garanties de la part de la Commission et du Conseil sur la prise en compte de ses amendements. Le document adopté par la Commission ce jour vise à prendre en compte des amendements suggérés par la Cour des Comptes et le Parlement européen, en particulier lorsque la position de ces deux institutions convergeaient. Il s'agit maintenant d'un document de travail qui sera présenté en tant que proposition modifiée lorsque le Parlement européen aura adopté son avis formel.

La Commission a habilité le Commissaire chargé du Budget, Madame SCHREYER, à transformer, une fois l'avis du Parlement européen formellement rendu, le document de travail en une proposition modifiée à transmettre aux autres institutions.

La proposition modifiée requiert ensuite l'unanimité pour être adoptée par le Conseil, après concertation avec le Parlement européen si celui-ci le demande. Le Conseil européen de Göteborg a fixé l'année 2002 pour l'adoption du nouveau Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

La proposition modifiée, comme la proposition initiale, a pour objet principal de simplifier et de réorganiser le Règlement financier par la création d'un instrument juridique unique réunissant les principes et règles de base concernant l'établissement du budget, son exécution et son contrôle. Les dispositions techniques et de détail seront transférées dans les Modalités d'exécution, réunies dans un règlement de la Commission. Celui-ci contient les dispositions complémentaires qui sont nécessaires à la mise en œuvre des règles de base, dont elles n'affectent pas la substance. La proposition traduit en termes réglementaires les orientations de la réforme dans le domaine de la gestion financière.

Points saillants de la modification :

La proposition modifiée reprend plusieurs amendements importants du Parlement européen et de la Cour des Comptes. Il convient de souligner en particulier:

- la nécessaire conformité des réglementations sectorielles avec les principes du règlement financier : la Commission n'a pas cru devoir reprendre l'idée défendue par les institutions consultées, d'une primauté du règlement financier sur les réglementations sectorielles mais a partagé leur approche visant à assurer que les réglementations sectorielles ne puissent s'écarter des principes du règlement financier ;
- le renforcement du contrôle interne au sein des services ordonnateur : à la suite du Parlement européen, la Commission estime qu'il est assuré qu'en contrepartie de la disparition des contrôles préalables exercés au niveau central par le contrôleur financier, les contrôles internes exercés par les ordonnateurs respectent des normes de contrôle modernes ;
- la création d'une instance chargée d'assister l'autorité chargée de la discipline dans la mise en œuvre de la responsabilité des ordonnateurs : la Commission a repris sur ce point un amendement du Parlement européen qui rejoignait une idée déjà exprimée dans le Livre blanc ;
- l'intégration du calendrier de la reddition des comptes : la Commission propose, comme suggéré par le Parlement européen et la Cour des Comptes, d'avancer ce calendrier d'un mois (présentation des comptes dès le 31 mars de l'exercice suivant au lieu du 1er mai comme actuellement) de manière à raccourcir d'autant les délais menant à la présentation du rapport de la Cour des Comptes (31 octobre au lieu du 30 novembre) et à

permettre à l'autorité de décharge de débiter plus tôt ses travaux menant à la décision de décharge du Parlement européen (30 avril de l'année N + 2).

Rappel des éléments clés de la proposition

La proposition de refonte du Règlement financier comporte deux parties à savoir, d'une part, les dispositions communes et, d'autre part, les dispositions sectorielles spécifiques. Elle offre deux axes d'analyse:

- Les dispositions rationalisant et modernisant les règles et les procédures qui régissent la gestion du budget et la décharge.
- Les dispositions réformant la gestion financière et restructurant le budget de l'Union européenne.

Tout d'abord la refonte du Règlement financier rationalise et simplifie tous les domaines couverts par le Règlement financier en vigueur. Les principes budgétaires sont réaffirmés. Il s'agit des principes suivants : annualité : les opérations budgétaires se rapportent à un exercice budgétaire déterminé; équilibre : les recettes d'un exercice doivent être égales aux crédits de paiement du même exercice; spécialité : chaque crédit doit avoir une destination déterminée; unité : l'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans un seul document budgétaire; universalité : toutes les recettes et dépenses sont intégralement inscrites au budget sans affectation à une dépense spécifique ; bonne gestion financière et transparence. Ils sont assortis d'exceptions limitées, objectivement justifiées. Les principes de l'annualité et de l'unité sont en particulier renforcés. La pratique des crédits dissociés est généralisée. Les reports de crédits sont simplifiés. Les dépenses et recettes négatives sont supprimées, ce qui a pour conséquence que les dépenses agricoles négatives résultant, par exemple, des décisions d'apurement des comptes devront être traitées comme des recettes affectées, conformément aux règlements agricoles applicables.

Un objectif fondamental de la réforme consiste à traduire plus rapidement les engagements budgétaires en projets concrets. Afin d'instaurer une discipline accrue dans l'exécution du budget, l'échéance du 31 décembre de l'année n+1 a été fixée pour l'exécution des engagements globaux. Ce délai est fixé au 31 décembre de l'année n + 3 dans le domaine de l'aide extérieure pour tenir compte des délais nécessaires par l'éloignement géographique et l'intervention d'un pays tiers.

La proposition transpose les directives communautaires concernant les marchés publics dans le Règlement financier. Dans le cadre de la prévention des irrégularités, de la fraude et de la corruption, les candidats qui se sont rendus coupables de fraude ou de corruption peuvent être exclus d'une procédure d'appel d'offres.

En ce qui concerne les subventions, la proposition incorpore dans le Règlement financier les principes fondamentaux de transparence, de programmation, de cofinancement, ainsi que d'évaluation et de contrôle collectifs déjà consacrés par le vade mecum de la Commission sur les subventions.

La proposition permet d'étendre la gestion décentralisée de l'aide extérieure à tous les pays tiers. Des exigences de contrôle et de gestion apportent des garanties raisonnables en vue d'une utilisation saine et efficace des fonds communautaires. En ce qui concerne la comptabilité, la proposition définit le cadre comptable par rapport aux principes internationalement appliqués et élargit le périmètre de consolidation aux agences communautaires. Le calendrier de reddition des comptes provisoires a été avancé d'un mois pour ménager un délai supplémentaire à l'autorité de décharge (Conseil et Parlement européen). Les dispositions sur la comptabilité seront appliquées progressivement, compte tenu des changements qu'elles impliquent et des ressources informatiques qu'elles nécessitent en vue d'une pleine application à l'exercice 2005.

Les notions d'avance et d'acompte, peu claires, sont supprimées. Les paiements sont effectués sous la forme de préfinancements, de paiements intermédiaires et de paiements du solde final lorsque l'intégralité du montant dû n'est pas versée en une seule fois.

D'autre part, un nouveau système de gestion financière a été défini. Il est axé sur les résultats, la

performance et la responsabilisation des ordonnateurs et par l'intégration des contrôles dans le processus de gestion et donc dans les services de l'ordonnateur. Le système actuel de contrôle préalable central des engagements et des paiements par le Contrôleur financier (connu comme visa ex ante) et des paiements par le Comptable sera abandonné. Cette réforme s'accompagne de normes minimales de contrôle applicables à tous les ordonnateurs des institutions.

Une nouvelle approche est proposée en matière d'"externalisation" de la gestion des fonds des Communautés. Elle vise un double objectif : en premier lieu, éviter que des fonctions d'autorité publique soient exercées par des organismes privés; en second lieu, élargir l'éventail des instruments d'externalisation, par la création de nouvelles entités de droit communautaire, les agences exécutives, contrôlées par la Commission.

Une réforme audacieuse de la structure du budget est proposée. Conformément à l'approche consistant à établir le budget sur la base des activités adoptée par la Commission en novembre 1999, elle aboutit à un budget qui présente de manière intégrée le coût total de chaque politique, en ce compris les ressources de gestion et d'appui, d'une part, et les ressources destinées aux interventions financières, d'autre part. La division actuelle du budget de la Commission (la section III) en une partie A - Dépenses de fonctionnement - et une partie B - Dépenses opérationnelles - est supprimée et les crédits consacrés aux dépenses de fonctionnement sont affectés aux différentes politiques. Cette nouvelle structure sera d'application dès l'exercice 2004.